

# **GE\_GERICHTE ATAS/131/2016 vom 23. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_131\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_131_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/131/2016 du 23 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/131/2016 del 23 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable à la présente procédure. Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA). Le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le présent recours est recevable.

A/1180/2015 - 7/11 -

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit à la prise en charge, par l'AI, d'un système d'ouverture automatique de la porte d'entrée de l'immeuble du recourant.

### **E. 3**

a. Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (al. 1). Les assurés invalides ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19, 20 et 21 LAI sans égard aux possibilités de réadaptation à la vie professionnelle (al. 2). Au nombre des mesures de réadaptation envisageables figurent notamment les mesures médicales, les mesures d'ordre professionnel et la remise de moyens auxiliaires. b. Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste dressée par le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). De même, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste du Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3). Le Conseil fédéral a délégué la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et d'édicter des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 al. 4 LAI (cf. art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI]) au Département fédéral de l'intérieur (DFI), qui a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, du 29 novembre 1976 (OMAI ; RS

831.232.21). c. L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée à l'ordonnance, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (\*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références). d. Les conditions de simplicité et d'adéquation posées par les art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI pour l'octroi de moyens auxiliaires sont l'expression du principe de la

A/1180/2015 - 8/11 - proportionnalité et supposent que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin. Elles supposent, en outre, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (proportionnalité au sens étroit; ATF 131 V 170 sv. consid. 3, 124 V 109 ss consid. 2a et les références). Dans ce contexte, il convient notamment de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation (ATF 135 V 215, 130 V 491).

#### **E. 4**

a. Sous la catégorie n° 13 intitulée « Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré ; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail », la liste édictée par le DFI contient un chiffre n° 13.05\* intitulé « Installations de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieurs et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation », dont le contenu est le suivant : « si ces mesures permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. La remise à lieu sous forme de prêt. ». Aux termes du chiffre 13.05.5\* de la circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise des moyens auxiliaires par l'AI (CMAI), pour pouvoir apprécier la nécessité de ces moyens auxiliaires, il faut déterminer, notamment, si l'utilisation du moyen auxiliaire permet une amélioration du rendement d'au moins 10 %. Selon la jurisprudence, l'exigence quantitative d'efficacité de la réadaptation de 10 % au moins postulée par le chiffre 13.05.5\* doit être interprétée en relation avec la règle générale du chiffre 1019 CMAI (depuis le 1er janvier 2013 : chiffre 1021 CMAI). Il s'agit, partant, d'un taux indicatif, duquel on peut s'écarter lorsque les circonstances le justifient et non d'un minimum absolu (ATF 129 V 67). La jurisprudence précise qu'un assuré ne peut prétendre à un moyen auxiliaire destiné à l'accomplissement de ses travaux habituels que s'il continue d'accomplir régulièrement les travaux en question malgré ses limitations (arrêt du Tribunal fédéral I 133/06 du 15 mars 2007 consid. 7.2). b. À teneur de l'art. 27 RAI, on entend notamment par « travaux habituels des assurés travaillant dans le ménage », l'activité usuelle dans le ménage, l'éducation des enfants ainsi que toute activité artistique ou d'utilité publique. Conformément à la jurisprudence fédérale, l'aménagement du temps libre et les hobbies n'entrent pas dans la notion de travaux

habituels (arrêt du Tribunal fédéral I 609/05 du 1er février 2006 consid. 4.3.1). c. Selon la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité (CIIAI), les tâches liées au «ménage» visées par l'art. 27 RAI englobent, en règle générale, les activités suivantes (chiffre 3086 CIIAI ; chiffre 3095 CIIAI jusqu'au 31 décembre 2007) :

A/1180/2015 - 9/11 - - Tenue du ménage (planification, organisation, répartition du travail, contrôle) ; - Alimentation (préparation, cuisson, service du repas, nettoyage de la cuisine, provisions) ; - Entretien du logement (épousseter, passer l'aspirateur, entretenir les sols, nettoyer les vitres, faire les lits) ; - Achats et courses diverses (poste, assurances, services officiels) ; - Lessive, entretien des vêtements (laver, étendre et plier le linge, repasser, raccommoder, nettoyer les chaussures) ; - Soins aux enfants ou aux autres membres de la famille ; - Divers (par ex. soins infirmiers, entretien des plantes et du jardin, garde des animaux domestiques, confection et transformation de vêtements ; activité d'utilité publique, formation complémentaire, création artistique, à l'exclusion des occupations purement de loisirs (chiffre 3082 CIIAI).

## **E. 5**

L'intimé soutient qu'un dispositif d'ouverture automatique de porte d'entrée ne permettrait pas au recourant d'augmenter sa capacité de travail d'au moins 10 %, ce que ce dernier conteste, en arguant que ce système faciliterait l'accomplissement de ses travaux habituels puisqu'il lui permettrait de sortir seul de chez lui. L'assuré estime qu'il remplit par conséquent les conditions du chiffre 13.05\* de l'annexe à l'OMAI. L'argumentation du recourant méconnaît la notion de «travaux habituels». Le chiffre 13.05\* de l'annexe à l'OMAI prévoit effectivement qu'un assuré a droit à la suppression ou la modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur ou aux abords de son lieu d'habitation, si ces mesures lui permettent de se rendre au travail ou d'accomplir ses travaux habituels. Cependant, les travaux habituels visés par cette disposition sont ceux énumérés au chiffre 3086 CIIAI, dont la teneur est rappelée ci-dessus (arrêt du Tribunal fédéral I 133/06 du 15 mars 2007, consid. 7.2.1). Or, dans sa demande de moyen auxiliaire et dans son mémoire de recours, l'assuré n'allègue pas que l'automatisation de sa porte d'entrée serait destinée à permettre l'exécution des travaux habituels énumérés dans la CIIAI, par exemple faire des courses ou aller à la poste. À la lecture des rapports d'enquête des 11 et 15 juillet 2014, on comprend que l'assuré souhaite pouvoir sortir de chez lui de manière autonome afin de prendre l'air lorsqu'il n'est pas sous surveillance, c'est-à-dire pendant une à deux heures par jour. Nonobstant la formulation de son recours, l'appareil dont il requiert le financement n'est donc pas destiné à l'exercice des travaux habituels, ce qui exclut déjà sa prise en charge au titre de l'art. 13.05\* de l'annexe à l'OMAI. En tout état de cause, l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique de la porte d'entrée de son immeuble n'est pas de nature à permettre une augmentation de rendement d'au moins 10 % dans ses travaux habituels, comme le requiert la jurisprudence. En effet, il ressort de l'enquête réalisée le 11 juillet 2014 qu'en

A/1180/2015 - 10/11 - raison de sa maladie grave, ce n'est pas le recourant qui accomplit ses travaux habituels mais sa sœur, en tout cas dans une mesure prépondérante. La contribution de ce dernier est marginale et consiste uniquement à lui donner des « coups de main » pour préparer les repas ou faire les courses. Lorsqu'il quitte son domicile pour faire les courses ou réaliser des travaux de photographie, il est toujours accompagné et peut donc franchir sa porte d'entrée. Dans la mesure où les travaux habituels impliquant des déplacements à l'extérieur doivent de toute manière être réalisés avec l'aide d'un tiers,

l'installation du dispositif sollicité n'aurait aucune incidence sur ceux-ci. De surcroît, le recourant ne peut prétendre, selon la jurisprudence, à la prise en charge d'un dispositif destiné à l'accomplissement de travaux habituels qu'il n'assume plus régulièrement (arrêt du Tribunal fédéral I 133/06 du 15 mars 2007 consid. 7.2). Partant, le recourant n'a pas droit à la prise en charge du système d'automatisation de porte au titre du chiffre 13.05\* de l'annexe à l'OMAI.

#### **E. 6**

Il convient encore d'examiner s'il pourrait prétendre à la prise en charge de ce dispositif sur la base du chiffre 14.04 de l'annexe à l'OMAI, comme il le soutient. a. Sous la catégorie n° 14 intitulée « Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle », la liste édictée par le DFI contient le chiffre 14.04 intitulé « Aménagement de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité », lequel comprend : « adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes, pose de barres d'appui, mains courantes et poignées supplémentaires, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles. La contribution à la pose d'installations de signalisation s'élève à 1300 francs au plus ». b. Force est de constater que les systèmes d'automatisation de porte ne font pas partie des aménagements concernés par le chiffre 14.04 de l'annexe à l'OMAI. Par ailleurs, la jurisprudence a précisé que cette disposition ne s'applique qu'aux aménagements architecturaux destinés à l'intérieur de l'habitation, ce qui exclut la porte d'entrée et, par conséquent, les appareils destinés à celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral I 133/06 du 15 mars 2007 consid. 6.2). Au vu de ce qui précède, les conditions d'une prise en charge par l'AI du système d'automatisation de porte d'entrée ne sont pas réalisées.

#### **E. 7**

Le recours est rejeté. La procédure n'étant pas gratuite, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument, arrêt au montant minimal de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). \* \* \* \* \*

A/1180/2015 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.